UIMM Occitanie Gard-Lozère LA FABRIQUE DE L'AVENIR

UIMM Alpes-Méditerranée LA FABRIQUE DE L'AVENIR

UIMM Côte d'Azur & Corse LA FABRIQUE DE L'AVENIR

Info-Flash Social

Lundi 2 novembre 2026
Numéro 2026 – SOC 44

⇒ Prime « transport » (ou prime « carburant »)

Nous vous avons fait part dans un Info-Flash n°2026-SOC 43 de l'augmentation des plafonds d'exonération de la prime de transport versée au titre des frais de carburant et d'alimentation électrique et du forfait mobilités durables par un décret n°2026-974 du 20 octobre 2026.

En effet, ce décret a prévu que le **plafond d'exonération est porté à 1000 € pour les sommes versées au titre de la prime transport et du forfait mobilités durables jusqu'au 31 décembre 2026.**

Un **communiqué sur le site du BOSS le 30 octobre** permet de répondre à un certain nombre d'interrogations en suspens sur ces mesures exceptionnelles de prise en charge des frais de transport personnel pour 2026.

Pour votre parfaite information, un premier communiqué a d'abord été publié sur le site du BOSS le 22 octobre au soir. Ce communiqué comprenait des erreurs et a été remplacé par ce nouveau communiqué du 30 octobre 2026.

Nous pouvons donc aujourd'hui vous confirmer les éléments suivants :

Assouplissement temporaire des conditions d'attribution

Jusqu'au **31 décembre 2026**, la prise en charge des frais de transport personnel (visée à l'article L. 3261-3 du Code du travail) peut bénéficier aux salariés **indépendamment de la desserte de leur résidence ou de leur lieu de travail par un service de transport collectif, de leur inclusion dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ou de leurs conditions d'horaires de travail**. En outre, le principe de non-cumul avec la prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés est suspendu.

L'erratum publié par la DSS dans le BOSS précise bien que **ces assouplissements concernent tant les frais de carburant que les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybride rechargeable et roulant à l'hydrogène.**

L'UIMM a agi directement auprès des pouvoirs publics pour obtenir un assouplissement global afin de ne pas exposer les entreprises à des revendications sur le terrain de l'égalité de traitement.

Application pour l'année 2026 (année civile)

La rédaction du décret a créé un doute quant à la date d'entrée en vigueur des conditions dérogatoires tant en termes de plafond que d'assouplissement des conditions du Code du travail : l'UIMM a demandé aux pouvoirs publics de préciser la période d'application de ces dispositions.

C'est chose faite à travers l'erratum publié sur le BOSS le 30 octobre 2026 qui précise que **ces mesures exceptionnelles sont applicables au titre de l'année 2026 (entendre l'année civile). Le nouveau plafond de 1000 € n'est pas à proratiser selon le mois d'entrée en vigueur.**

Exemple : si un employeur a versé 300 € au titre de la « prime carburant » avant le 1er octobre 2026, il pourra compléter ce versement jusqu'à 700 € au titre de l'année 2026.

Pour rappel, le régime fiscal devrait également être modifié dans le projet de loi de finances pour 2027.